**MÉCANISME D’EXAMEN ET PROGRAMME DE LÉGISLATION NATIONALE**

UNEP/CMS/COP13/Doc.22

*(Préparé par le Comité plénier)*

PROJET DE DÉCISIONS

**Adressé au Secrétariat**

13. AA Le Secrétariat est prié de :

1. réviser le questionnaire du Programme de législation nationale afin d'y inclure les demandes d'informations sur la mise en œuvre de l'Article III, paragraphes 4a) et b), comme demandé auparavant afin de mettre en œuvre la section II, paragraphe 2, de la Résolution 12.9 et comme décidé dans la Décision 12.6, paragraphe c);
2. encourager les Parties à remplir le questionnaire révisé du Programme de législation nationale et à le soumettre au Secrétariat;
3. en coopération avec les partenaires concernés, soutenir les Parties, si nécessaire et sous réserve des ressources disponibles, en fournissant, notamment, des documents d'orientation, des projets de loi type, des ateliers d’assistance technique et de renforcement des capacités en relation avec les paragraphes 4a), 4b) et 5 de l’Article III, conformément au paragraphe 7, section II, de la Résolution 12.9.
4. En ce qui concerne les Parties qui ont rempli et soumis le questionnaire du Programme de législation nationale en vertu du paragraphe 5 de l’Article III et sous réserve de la disponibilité de ressources :
5. Analyser les informations fournies au moyen des questionnaires concernant la législation et les autres mesures nationales en vigueur relatives à la mise en œuvre de l’Article III, paragraphe 5 de la Convention;
6. Poursuivre l’élaboration des profils de législation nationale et identifier les Parties qui n’ont pas mis en œuvre le paragraphe 5 de l’Article III de la Convention;
7. Informer toutes les Parties des conclusions et des actions recommandées et fournir un soutien technique pour aider les Parties à élaborer une législation nationale adéquate pour mettre en œuvre les dispositions de l’Article III, paragraphe 5 de la Convention;
8. S’il y a lieu, assurer la liaison avec les points focaux nationaux en ce qui concerne les informations soumises au moyen des questionnaires et les actions à prendre ;
9. S’il y a lieu, préparer du matériel de formation et organiser des ateliers de renforcement des capacités;

e) rendre compte à la Conférence des Parties à sa 14e session sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 12.9 et de la présente décision;

f) collaborer étroitement avec le Programme de législation nationale du PNUE et de la CITES, en tenant compte de la spécificité de la CMS.

g) assurer la participation aux discussions sur le mécanisme d’examen du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

**Adressé au Comité permanent**

13. BB Le Comité permanent est prié de :

1. examiner la mise en œuvre du mécanisme d’examen et faire rapport à la 14e session de la Conférence des Parties, y compris toute recommandation visant à modifier la procédure ou les critères;

**Adressé aux Parties**

13. CC Les Parties sont invitées à examiner la mise en œuvre du mécanisme d’examen à la 14e session de la Conférence des Parties;

**Adressé aux Parties**

13. DD

1. Les Parties sont vivement encouragées à soumettre des informations concernant leur législation et autres mesures internes relatives à l'application des paragraphes 4a), 4b) et 5 de l'Article III, comme prévu au paragraphe 2 de la section II de la Résolution 12.9, sur la base d'un questionnaire élaboré par le Secrétariat;
2. Les Parties qui ont rempli et soumis le questionnaire sur la législation nationale sont invitées à :
3. le cas échéant, assurer la liaison avec le Secrétariat et fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires sur la législation et les mesures internes en place;
4. dans les six mois suivant la réception des conclusions et des mesures recommandées par le Secrétariat, indiquer les procédures, les mesures et les délais raisonnables envisagés pour y donner suite;
5. prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre le paragraphe 5 de l’Article III conformément aux procédures et délais indiqués;
6. Les Parties sont invitées à fournir un soutien financier ou technique pour renforcer encore le développement juridique et les capacités institutionnelles grâce à la mise en œuvre du Programme de législation nationale et du mécanisme d’examen.